



EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de **SOLLIES PONT**

VILLE DE SOLLIES PONT

Séance du jeudi 25 février 2010

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
16 février 2010

Date d'affichage
16 février 2010

Objet de la délibération
*Direction des ressources
humaines et affaires générales -
Service du personnel - Régime
indemnitaire applicable aux
fonctionnaires territoriaux.*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix, le vingt-cinq février deux mille dix, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, MONTBARBON Sophie, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, RIGAUD Catherine, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, GOTTA Marie-Aurore, KASPERSKI Christophe, BOUBEKER Patrick, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, BONIFAY Rose-Marie, LAUNAY Michel, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAUCHE Dalèl, CEVRERO Maurice, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, DESVILETTES Louis, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth.

Procurations :

BOUTIER Jean-Paul donne procuration à **LUQUAND Jean-Pierre**, **FOREST Marie-Paule** donne procuration à **RIMBAUD Georges**

Absents :

aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Yasmine BOTA** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

PREAMBULE

La prime de service et de rendement est un avantage indemnitaire susceptible d'être versé aux ingénieurs territoriaux, aux techniciens supérieurs territoriaux et aux contrôleurs territoriaux de travaux.

Introduite par la délibération du conseil municipal du 20.2.2004, elle était calculée par grade sur les bases suivantes :

Traitement indiciaire annuel du 1^{er} échelon + traitement indiciaire annuel de l'échelon terminal

2

montant multiplié par un pourcentage dans les limites des taux prévus par la délibération et tenant compte des critères de critères de service rendu et de niveau de responsabilité.

grade	Taux moyen	Montant annuel (base 01.10.2009)
Ingénieur principal	8%	2748.90
ingénieur	6%	1605.55
Technicien supérieur chef	5%	1256.41
Technicien supérieur principal	5%	1184.54
Technicien supérieur	4%	863.59
Contrôleur de travaux en chef	5%	1205.27
Contrôleur de travaux principal	5%	1145.84
Contrôleur de travaux	4%	840.37

Le taux maxi étant le double du taux moyen.

Le décret et l'arrêté du 5 janvier 1972 ayant été abrogés et remplacés par un décret et un arrêté du 15 décembre 2009, il y a lieu de reprendre une nouvelle délibération transposant cet avantage aux cadres d'emploi concernés.

Le Conseil Municipal,

Considérant que le régime indemnitaire est fixé par l'organe délibérant, dans la limite des régimes dont bénéficient les différents services de l'Etat et que, pour l'application de ce principe, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 établit des équivalences entre grades des cadres d'emplois territoriaux et grades des corps de l'Etat.

Considérant que, dans la fonction publique d'Etat, peuvent notamment prétendre au bénéfice de la prime de service et de rendement réglementée par le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie.

Considérant que cette prime étant transposable à la fonction publique territoriale, elle peut donc être attribuée aux fonctionnaires territoriaux relevant de l'un des cadres d'emplois équivalents suivants :

- ingénieurs territoriaux
- techniciens supérieurs territoriaux
- contrôleurs territoriaux de travaux.

Le conseil municipal,

Oui l'exposé du rapporteur,

Après avoir obtenu toutes explications et en avoir délibéré,

A main levée et à l'unanimité des voix :

DIT que la prime de service et de rendement modifiée par le décret n° 2009-1558 se substitue à celle prévue dans la délibération du conseil municipal du 20.02.2004

DIT que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents non titulaires relevant des cadres d'emplois des ingénieurs, techniciens et contrôleurs territoriaux pourront bénéficier de la prime de service et de rendement

FIXE, conformément à l'arrêté du 15.12.2009, les taux maximaux annuels de base applicables à chaque grade comme suit :

Ingénieur principal	2817 euros	Technicien supérieur	1010 euros
ingénieur	1659 euros	Contrôleur de travaux en chef	1349 euros
Technicien supérieur chef	1400 euros	Contrôleur de travaux principal	1289 euros
Technicien supérieur ppal	1330 euros	Contrôleur de travaux	986 euros

Révisables par arrêté ministériel

DIT que les montants individuels seront déterminés en fonction, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi et, d'autre part, de la qualité des services rendus, la prime étant suspendue en cas de maladie, longue maladie, longue durée

PREND ACTE que le montant individuel effectivement versé ne pourra dépasser, sur l'année, le double du taux de base fixé pour le grade d'appartenance

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal (chapitre 012 CHARGES DE PERSONNEL)

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Ainsi fait et délibéré les, jours, mois et an comme ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Docteur André GARRON.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

10 MAR. 2010

05 MAR. 2010

